



**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VIEUX-FERRETTE
SEANCE DU 19 JANVIER 2023**

Nombre de conseillers élus	Nombre de conseillers en fonction	Nombre de conseillers présents	Nombre de votants	Date de la convocation
15	15	12	15	12/01/2023

L'an deux mil vingt-trois, le dix-neuf janvier, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de VIEUX-FERRETTE, s'est réuni au lieu habituel de ses séances à Vieux-Ferrette, après convocation légale en date du douze janvier deux mil vingt-trois, sous la présidence de Monsieur Gilbert SORROLDONI, Maire.

Présents :

Gilbert SORROLDONI, Pascal MALYSZKA, Christine KOCH, Muriel BIR, Christine ANTONY (arrivée à 19H45), Hugo SCHERRER, Olivier KELLER, Stéphane HELL, David BLENNER, Hacer MICHALOWSKI, Martin METZGER, et Emile SCHWEITZER.

Absents excusés :

Julien TSCHAMBER ayant donné procuration à Gilbert SORROLDONI
Cary-Ann MATHIEU ayant donné procuration à Emile SCHWEITZER
François NGODJI ayant donné procuration à Christine KOCH

Après avoir donné lecture des pouvoirs, Le Maire a sollicité et obtenu l'accord du conseil pour rajouter les points suivants à l'ordre du jour :

- *Lieu d'implantation d'une antenne relais FREE*
- *Création d'un emploi permanent*
- *Dépenses d'investissement : inscription par anticipation de crédits*
- *Motion Gardes-champêtres*

Délibération n° 2023-01

1. APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 8 NOVEMBRE 2022

Le procès-verbal de la séance du 8 novembre 2022 est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

Délibération n° 2023-02

2. EXAMEN DES DOSSIERS D'URBANISME

Certificats d'urbanisme

Demande déposée le 10/11/2022 par Maître LANG, Notaire à Saint-Louis, pour un certificat d'urbanisme d'informations pour les parcelles n° 65 et 129/65 section 01 (1 rue de Luppach).
Le dossier a été enregistré sous le n° CU 068 347 22 E 1013.

Demande déposée le 21/11/2022 par Maîtres WALD & LODOVICHETTI, Notaires à Huningue, pour un certificat d'urbanisme d'informations pour les parcelles n° 49 et 219/48 section 02 (1 rue du foyer). Le dossier a été enregistré sous le n° CU 068 347 22 E 1014.

Demande déposée le 18/11/2022 par Rosenberg Immobilier Sundgau, agent immobilier à Ferrette, pour un certificat d'urbanisme d'informations pour la parcelle n° 117 section 02 (27 rue de l'église). Le dossier a été enregistré sous le n° CU 068 347 22 E 1015.

Demande déposée le 19/12/2022 par Maître MULHAUPT, notaire à Colmar, pour un certificat d'urbanisme d'informations pour les parcelles n° 94 et 95 section 05 (Gerenotholz). Le dossier a été enregistré sous le n° CU 068 347 23 E 1001.

Déclarations Préalables

Déclaration préalable déposée le 28/11/2022 par M. Yasar AYDOGAN pour l'adjonction d'une pièce à son habitation principale au n° 17 rue de l'église. Le dossier a été enregistré sous le n° DP 068 347 22 E 0019 et a fait l'objet d'une demande de pièces complémentaires.

Déclaration préalable déposée le 15/12/2022 par le Cabinet GEOMEX pour une division de terrain en vue d'une construction au n° 1 rue de Luppach. Le dossier a été enregistré sous le n° DP 068 347 22 E 0020 et a fait l'objet d'un avis défavorable.

Délibération n° 2023-03

3. CONVENTION D'INSTRUCTION DES DEMANDES D'URBANISME

Le PETR Pays du Sundgau a créé en 2015 un service d'instruction du droit des sols afin de pallier à l'arrêt de l'instruction réalisée par les services de l'Etat.

Le Maire demeure l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable, conformément à l'article L. 422-1 du code de l'urbanisme, et choisit alors d'en confier l'instruction à un prestataire par convention comme la possibilité lui est offerte par l'article R. 423-15 du même code.

La convention a pour objet de fixer les conditions juridiques, techniques et financières de recours au service commun d'instruction, dont il est rappelé ici les principales dispositions.

La prestation proposée porte sur la mission d'instruction couvrant l'ensemble des autorisations d'urbanisme (permis d'aménager, de construire, de démolir, déclarations préalables, autorisation de travaux en lien avec des autorisations d'urbanisme) et les certificats d'urbanisme (d'information et opérationnels) et des missions connexes.

Elle précise les modalités de partage des responsabilités entre le Maire et le service instructeur :

- La commune demeure l'interlocuteur privilégié du pétitionnaire en amont de l'instruction (réception du public, réflexion sur le projet avant dépôt de la demande, remise des formulaires, réception et enregistrement de la demande, transmissions au service instructeur, à l'Architecte des Bâtiments de France lorsque son avis est requis) et en aval de la décision (notification à l'intéressé, affichage, transmission aux services de l'Etat pour le contrôle de légalité, archivage, exercice éventuel du contrôle de conformité, gestion des précontentieux et contentieux).

Toutefois, si la responsabilité de ces différentes étapes incombe aux communes, le service instructeur pourra à tout moment apporter son concours et ses conseils, notamment s'agissant des dossiers les plus complexes impliquant une expertise technique ou juridique.

- Le service instructeur du PETR du Pays du Sundgau assume la charge de toute la phase d'instruction, en réalisant toutes les consultations obligatoires (à l'exclusion de celle de l'Architecte des Bâtiments de France) jusqu'à la rédaction du projet d'arrêté.

Pour l'application de la présente convention, le Maire délègue sa signature aux agents responsables du service commun instructeur. Cette délégation de signature ne peut concerner que les actes d'instruction et non les actes portant décision et interviendra par arrêté nominatif.

La présente convention entre en vigueur le 1er janvier 2023 avec une échéance fixée au 31 octobre 2026.

La facturation se fait à l'acte instruit, selon un barème tenant compte de la complexité du dossier. Ce barème est détaillé dans la convention.

Au vu de ces explications, Monsieur le Maire propose à la commune de renouveler l'adhésion au service d'instruction du droit des sols du PETR Pays du Sundgau.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE DE RENOUVELER** son adhésion au service d'instruction du droit des sols du PETR du Pays du Sundgau à compter du 1^{er} janvier 2023,
- **APPROUVE** le projet de convention en annexe de la présente délibération, dont le terme est fixé au 31 octobre 2026,
- **APPROUVE** les modalités de financement de ce service,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes initiatives pour la bonne mise en place de ce service et pour la conduite des procédures qui y sont liées,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avec le PETR du Pays du Sundgau, ainsi que tous les actes nécessaires à la mise en place du service commun d'instruction.

Délibération n° 2023-04

4. LIEU D'IMPLANTATION D'UNE ANTENNE RELAIS

Dans le cadre de son activité d'opérateur de communications électroniques, la société Free Mobile doit procéder, pour l'exploitation de ses réseaux à l'implantation d'équipements techniques et notamment d'antenne-relais. Les opérateurs ont, en effet, une obligation de couverture du territoire.

Le conseil municipal est appelé à approuver le lieu d'implantation de cet équipement technique.

Vu les articles L 2121-29, L 2121-1 à L 2121-23, R 2121-9 et R 2121-10 du code général des collectivités territoriales qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Vu l'article L 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les articles R 111-2, R 111-15 et R 111-21 du code de l'urbanisme ;

Considérant la demande de la société Free Mobile ;

Considérant l'intérêt d'y satisfaire afin d'assurer une couverture réseau satisfaisante sur la commune de Vieux-Ferrette ;

Ayant pris connaissance du dossier d'information établi par la société Free Mobile ;

Entendu le rapport présenté le 19 janvier 2023 par Monsieur le Maire ;

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le projet d'installation d'une station d'antenne relais Free Mobile à Vieux-Ferrette au Lieudit « Koestlacher weg », section 03 parcelle n° 46.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la concrétisation de ces dispositifs.

Délibération n° 2023-05

5. SUBVENTION AMICALE DES POMPIERS

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil que l'Amicale des Sapeurs-Pompiers des deux Ferrette a organisé en décembre 2022 son premier marché de Noël à Vieux-Ferrette et qu'à cette occasion elle a offert le vin chaud aux habitants de la commune. Pour les remercier, il propose au conseil de verser une subvention exceptionnelle à l'amicale des pompiers.

Ayant entendu les explications de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE le versement d'une subvention d'un montant de 200 €,

DIT que la dépense sera inscrite au budget primitif 2023, à l'article 6574 du chapitre 65.

DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire afin d'exécuter la présente décision.

Délibération n° 2023-06

6. AUGMENTATION DU TEMPS DE TRAVAIL DE LA SECRETAIRE

Monsieur le Maire explique, que suite à la démission de Mme Corine HALM, il a proposé à Mme Marie-Eve HELL d'augmenter son temps de travail pour passer à temps plein.

AYANT ENTENDU les explications de Monsieur le Maire,

VU l'accord de Mme Marie-Eve HELL, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,

VU la démission de Mme Marie-Eve HELL de son poste de secrétaire au sein du syndicat intercommunal scolaire,

VU l'avis FAVORABLE du Comité Technique du centre de gestion enregistré sous le n° CST 2023/003 ,

Le Conseil Municipal,

DECIDE de porter de 28 à 35 heures la durée hebdomadaire de travail pour la commune de VIEUX-FERRETTE de Mme Marie-Eve HELL, à compter du 10 janvier 2023.

CHARGE Monsieur le Maire d'en informer le Centre de Gestion du Haut-Rhin,

AUTORISE Monsieur le Maire à modifier le temps de travail du poste.

DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente décision.

Délibération n° 2023-07

7. CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2313-1 et R2313-3 ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L313-1 et suivants et ses articles L411-1 et suivants ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, et notamment son article 3 ;

Vu l'état du personnel de la collectivité territoriale ;

Vu la délibération n° 2023-06 du 19/01/2023 approuvant l'augmentation du temps de travail de Mme Hell

Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant qu'il convient de procéder à la création d'un l'emploi permanent faisant fonction de secrétaire de mairie relevant des grades :

- d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
- d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe
- ou de rédacteur territorial

à raison d'une durée hebdomadaire de service de 35 heures (soit 35/35^{èmes}), compte tenu de la démission de Mme Corine HALM ;

Considérant que les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant permettent la création de l'emploi permanent susvisé ;

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE qu'à compter du 10/01/2023, un emploi permanent de secrétaire de mairie relevant des grades :

- d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
- d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe
- ou de rédacteur territorial

à raison d'une durée hebdomadaire de service de 35 heures (soit 35/35^{èmes}), est créé.

DIT que l'emploi sera pourvu par Mme Marie-Eve HELL, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe.

CHARGE Monsieur le Maire de procéder à l'actualisation de l'état du personnel.

CHARGE Monsieur le Maire d'en informer le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document à intervenir.

Délibération n° 2023-08

8. MOTION GARDES CHAMPETRES

La Commune de Vieux-Ferrette adhère au dispositif du Syndicat Mixte des gardes champêtres intercommunaux sous la dénomination plus commune de « Brigade Verte d'Alsace », *Le Conseil Municipal de la Commune de Vieux-Ferrette* réuni le 19/01/2023, manifeste son inquiétude face au sort qui risque d'être réservé au corps de gardes champêtres par le Ministère de l'Intérieur, et souhaite par la présente motion intervenir rapidement afin d'éviter une situation irréversible.

La loi « pour une sécurité globale préservant les libertés » publiée au Journal Officiel le 26 mai 2021 présentait un enjeu majeur et avait pour objectif de renforcer et clarifier les échanges et la coopération des forces de l'ordre sur le territoire national de nature à n'entraîner aucune confusion avec les moyens utilisés par les autres forces de l'ordre.

Lors de l'examen de cette loi, les parlementaires ont été particulièrement attentifs aux divers besoins des gardes champêtres en termes de missions, de compétences et de moyens ce qui a permis certains aboutissements tels, le port de caméra individuelle, la tenue et l'équipement du garde champêtre...

A cette fin, la Fédération Nationale des Gardes Champêtres a transmis au service en charge de la rédaction des arrêtés, la DLPAJ (Direction des libertés publiques et des affaires juridiques) un cahier des charges reprenant notamment les spécificités de la Brigade Verte d'Alsace. Depuis l'origine, l'uniforme du garde champêtre de la Brigade Verte est de coloris vert et le service est ainsi reconnu et identifié sur le territoire et ne fait l'objet d'aucune confusion avec les autres services de police.

Cependant, nous venons d'apprendre, de manière officieuse que les arrêtés susmentionnés sont en passe d'être publiés et que la DLPJ s'opposerait notamment à l'appellation « police rurale » dont les gardes champêtres ont la charge depuis 1791, sur leur uniforme, carte professionnelle et véhicules.

De ce fait n'étant plus à leur sens un service de police, le classement de leur véhicule en Véhicule d'Intérêt Général Prioritaire ne serait pas nécessaire (contrairement aux Policiers Municipaux). Aujourd'hui les élus éprouvent une réelle crainte de voir disparaître l'identification propre au garde champêtre pour être calquée sur celle des agents de police municipale, faisant ainsi abstraction des mentions spécifiques concernant le droit de suite et de réquisition prévus par la loi, particularités qui démarquent notoirement le garde champêtre du policier municipal. (Réquisition de la force publique prévue à l'article L.172-10 du Code de l'Environnement et art 24 du Code de procédure pénale)

La parution de ces arrêtés serait fort regrettable et pénalisante pour le corps de gardes champêtres dans sa globalité.

Avec une durée d'existence de plus de 3 décennies, la Brigade Verte d'Alsace est devenue un véritable modèle de mutualisation, elle avoisine aujourd'hui les 80 gardes champêtres qui rayonnent sur environ 380 communes. Notons que le Dispositif, unique en son genre, est en plein essor et se développe actuellement sur l'ensemble du territoire de la Collectivité Européenne d'Alsace.

Par ailleurs, les élus souhaitent interpeller les pouvoirs publics sur le statut social des gardes champêtres, qui relève du niveau de rémunération de la catégorie C, alors qu'ils ont vu leurs compétences alignées à la hauteur de celles des inspecteurs de l'Office Français de la Biodiversité. Par la diversité de leurs compétences sur le plan sécuritaire et environnementale et disposant de prérogatives judiciaires élargies ils sont régulièrement conduits à rédiger des actes administratifs (arrêtés municipaux, écrits judiciaires, ...), le recrutement est particulièrement ciblé car il s'agit d'une profession au profil nécessitant des connaissances particulières et qui requiert un niveau d'études supérieures, il n'est plus concevable pour ces hommes et ces femmes d'être cantonnés à la catégorie C, alors qu'ils disposent d'une polyvalence notable.

Compte tenu de ces éléments, le Conseil Municipal de la Commune de Vieux-Ferrette souhaite affirmer :

- Son indéfectible attachement au fonctionnement d'une structure qui a fait ses preuves depuis plus de 30 ans de par la diversité de ses missions, sa capacité d'adaptation aux exigences diverses, ainsi que par sa proximité et sa disponibilité au service des élus et de la population ;
- Sa volonté de préserver le corps de gardes champêtres, et ses particularités, dont la présence s'avère particulièrement utile pour répondre et résoudre de nombreuses problématiques rencontrées par les Maires, notamment ruraux, face à la montée des incivilités et d'une délinquance rurale aux multiples facettes. Par leur connaissance fine de la population locale et de la géographie communale, ils démontrent quotidiennement leur utilité dans de nombreux domaines, y compris du lien social.

Délibération n° 2023-09

9. DEPENSES D'INVESTISSEMENT : INSCRIPTION PAR ANTICIPATION DE CREDIT

Monsieur le Maire rappelle les dispositions de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales à savoir que dans l'attente du vote du budget primitif 2023, la commune peut, par délibération de son Conseil Municipal, décider d'engager, de liquider et surtout de mandater, donc de payer, des dépenses d'investissements dans la limite de 25 % des investissements budgétés l'année précédente.

Il propose donc d'inscrire au chapitre 21 la somme de 3 409.37 € correspondant à 25 % de la somme budgétée en 2022.

Conformément aux textes applicables, il propose au Conseil Municipal de faire application de cet article pour les écritures suivantes :

- article 2135 : 384.62 €,
 - article 21578 : 1 000.00 €,
 - article 2181 : 1 743.50 €,
 - article 2184 : 281.25 €,
- Soit un total de **3 409.37 au chapitre 21 (ONA)**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés, **DECIDE** d'accepter la proposition de Monsieur dans les conditions exposées ci-dessus.

DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire afin d'exécuter la présente décision.